



INCOME SECURITY ADVOCACY CENTRE  
Centre d'action pour la sécurité du revenu

425 Adelaide Street West  
5th Floor, Toronto, ON  
M5V 3C1  
Tel 416.597.5820  
Fax 416.597.5821  
Tollfree 1.866.245.4072

## **Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration et au Comité permanent des finances**

### **Projet de loi C-43 (projet de loi budgétaire), section 5, articles 172 et 173 Modifications apportées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces***

**Centre d'action pour la sécurité du revenu**

**Le 13 novembre 2014**

Le Centre d'action pour la sécurité du revenu (CASR) est une clinique d'aide juridique communautaire financée par Aide juridique Ontario. Son mandat provincial consiste à améliorer la sécurité du revenu des personnes vivant en Ontario en plaidant des causes types, en formulant des recommandations de politiques et en faisant du travail d'organisation communautaire. Le CASR travaille étroitement avec les personnes à faible revenu, en partenariat avec des organismes provinciaux et un réseau provincial de plus de 60 cliniques juridiques communautaires locales.

Les membres du personnel du CASR sont reconnus pour leur expertise en matière de sécurité du revenu et de réduction de la pauvreté, puisqu'ils plaident d'importantes causes types en appel et devant le tribunal dans ces domaines, en plus de s'engager activement dans la formulation de recommandations de politiques, l'organisation communautaire et la communication de ces questions au public. En outre, un certain nombre de cas juridiques et d'initiatives de défense du CASR concernaient des questions d'intersectionnalité du statut d'immigration et de la sécurité du revenu. Le CASR a joué un important rôle de défenseur et d'organisateur concernant les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 et de son prédécesseur, le projet de loi émanant d'un député C-585.

Le CASR s'oppose aux modifications proposées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et demande au Comité de recommander que les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 soient abrogés.

### **Modifications proposées**

Les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 proposent de modifier la « norme nationale » pour le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) contenue dans la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Le TCPS contribue au financement de programmes sociaux provinciaux, y

compris l'assistance sociale. La norme nationale est une condition au TCPS, puisque les provinces ne peuvent exiger un délai minimal de résidence comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale, sans perdre une partie ou la totalité de leur TCPS.

Les modifications proposées permettront aux provinces d'exiger un délai minimal de résidence pour certains groupes d'immigrants, de demandeurs d'asile et de personnes sans statut régularisé pour limiter leur admissibilité à l'assistance sociale, sans perdre le financement du TCPS. Ces modifications ont des répercussions sur certains groupes en fonction uniquement de leur statut d'immigrant.

### **Incidence sur les demandeurs d'asile et les obligations internationales du Canada**

Le projet de loi aura une incidence principalement sur les demandeurs d'asile qui arrivent au Canada. Il touche tous les demandeurs d'asile, que leur demande soit acceptée ou non.

Les demandeurs d'asile constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ils quittent leur pays d'origine pour fuir la persécution, la guerre et les troubles civils. Beaucoup d'entre eux sont traumatisés par les expériences qu'ils ont vécues. Ils laissent derrière eux leur maison, leurs biens et leurs moyens de subsistance. Ils ne parlent parfois ni anglais ni français et doivent s'adapter à un environnement inconnu. De nombreux demandeurs d'asile sont en outre désavantagés parce qu'ils sont des femmes, des enfants ou des personnes racialisées. Bon nombre d'entre eux n'ont rien d'autre que ce qu'ils ont apporté en arrivant et n'ont pas d'autres moyens de subsistance. Les personnes admissibles à un permis de travail doivent attendre que leur permis soit délivré, et même avec leur permis, elles ont des difficultés à trouver un emploi. D'autres personnes (désignées comme des personnes venant de « pays sûrs ») ne sont pas admissibles à recevoir un permis de travail. Dans ce contexte, l'assistance sociale est essentielle à leur survie.

Le Canada a des obligations envers les droits de la personne en vertu du droit international et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En tant que signataire, le Canada a des obligations découlant de la *Convention relative au statut des réfugiés* (Convention sur les réfugiés) à l'égard de la protection des réfugiés. Les personnes qui ont déposé une demande au Canada sont légalement autorisées à être au Canada pendant qu'elles accèdent au processus de détermination du statut de réfugié.

Le Canada est également tenu, en vertu du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de reconnaître le « droit de toute personne à la sécurité sociale » (article 9) et à « un niveau de vie suffisant [...] notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement » (article 11), et de garantir que ces droits soient exercés sans discrimination (article 2).

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; l'article 12 protège contre les traitements cruels et inusités; et l'article 15 garantit l'égalité de traitement devant la loi.

Les demandeurs d'asile au Canada ont le droit d'être traités de façon humaine, juste et équitable. Mais ce projet de loi fait le contraire. Il traite tous les demandeurs d'asile comme des gens potentiellement frauduleux, leur refusant l'accès à une source de revenus nécessaire.

### **Effets immédiats, coûts afférents et dommages à long terme**

Les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 proposent de permettre aux provinces de retirer la forme la plus élémentaire et minimale d'assistance à ce groupe très vulnérable. Par sa nature même, l'assistance sociale est un programme de revenu de dernier recours destiné à couvrir le strict minimum des besoins de base.

Les niveaux de prestation d'assistance sociale au Canada – les montants réels d'argent que les gens reçoivent par l'intermédiaire de ces programmes – sont bien en deçà de toute mesure de pauvreté actuellement utilisée au Canada. Les revenus sont souvent en dessous du seuil de subsistance. En Ontario, par exemple, une personne seule reçoit un maximum de 656 \$ par mois pour couvrir ses besoins essentiels et son logement. Cela représente les deux cinquièmes de la MFR-Apl (Mesure de faible revenu après impôts) actuelle, qui est de 1 732 \$ par mois pour un ménage d'une personne. Une mère célibataire avec un enfant qui reçoit 1 050 \$ par mois, y compris les prestations provinciales pour enfants, vit avec moins de la moitié de la MFR-Apl de 2 450 \$ pour un ménage de deux personnes. Les autres provinces présentent des niveaux comparables de soutien minimal<sup>1</sup>.

Il est dommageable, cruel et inhumain de retirer l'élément vital que constitue l'assistance sociale. Sans l'assistance sociale, les demandeurs d'asile qui n'ont pas de moyens de subsistance seront démunis, confrontés à la faim et à l'itinérance. Ils subiront le stress et le désespoir d'essayer de satisfaire leurs besoins de base pour l'alimentation, l'habillement et le logement sans avoir de revenu. Leur santé physique et mentale se détériorera inévitablement. En effet, les personnes ayant des problèmes de santé n'auront aucun moyen d'obtenir les médicaments dont ils ont besoin.

Les demandeurs d'asile seront obligés d'avoir recours aux organismes de bienfaisance et aux abris, qui sont déjà surchargés et utilisés au maximum de leur capacité. En outre, une mauvaise santé aboutit à une utilisation accrue des services de santé d'urgence. Et nous savons qu'il est beaucoup plus dispendieux de loger une personne dans un abri que de lui fournir une assistance pour le logement. Ces coûts accrus se répercuteront sur les municipalités et les provinces. En tant que tel, tout désir de réaliser des économies de coûts en limitant l'accès à l'assistance sociale sera

---

<sup>1</sup> A. Twedde, K. Battle et S. Torjman, Caledon Institute, *Welfare in Canada 2013*, novembre 2014, <http://www.caledoninst.org/Publications/Detail/?ID=1057&IsBack=0>.

contrecarré par l'augmentation des coûts dans d'autres domaines et pris en charge par d'autres ordres de gouvernement.

Les demandeurs d'asile sont déjà particulièrement défavorisés en matière de logement et de revenu, comme l'a reconnu le Sous-comité sur les villes du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie dans son rapport de 2009, *Pauvreté, logement, itinérance : les trois fronts de la lutte contre l'exclusion*<sup>2</sup>. Leur pauvreté sera aggravée par les articles 172 et 173 du projet de loi C-43.

Il y a également des coûts à long terme. Les demandeurs d'asile sont les Canadiens de demain, et ils ont le potentiel de devenir des membres productifs et utiles de la société. De nombreux demandeurs d'asile finissent par être acceptés dans le système de détermination du statut de réfugié ou dans d'autres processus d'immigration, y compris les appels devant les tribunaux et les motifs d'ordre humanitaire. Les demandeurs d'asile doivent déjà relever des défis concernant la réinstallation et l'inclusion sociale<sup>3</sup>. L'assistance sociale joue donc un rôle essentiel pour les aider à reconstruire leur vie et à se remettre sur pied. Les empêcher d'accéder à l'assistance sociale créera davantage d'obstacles et de défis qui compliqueront et compromettront leur intégration dans la société canadienne.

### **La responsabilité du gouvernement fédéral : le TCPS et la norme nationale**

Le TCSP est la principale source de financement fédéral à l'appui des programmes sociaux des provinces et des territoires, qui sont essentiels au maintien d'une bonne qualité de vie au Canada. Comme l'a fait remarquer le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie dans le rapport *Pauvreté, logement, itinérance : les trois fronts de la lutte contre l'exclusion*, le TCPS a grandement contribué au financement lié à la réduction de la pauvreté<sup>4</sup>.

Pour un État-nation, qui est plus qu'un regroupement de provinces et de territoires, les normes nationales jouent un rôle important. La norme nationale du TCPS signifie que, en tant que nation, nous croyons que tous les résidents du Canada ont droit à un minimum de bien-être. La norme nationale est un moyen d'assurer la cohérence, l'équité et la responsabilité dans tout le Canada pour ce qui est de la prestation de l'assistance sociale, vers un objectif national de réduction de la pauvreté.

Cependant, en érodant la norme nationale, le projet de loi porte atteinte à l'accès équitable à l'assistance sociale pour tous les Canadiens et Canadiennes et au concept de fédéralisme qui nous unit tous au sein du même pays. De plus, il propose d'augmenter plutôt que de réduire la pauvreté au Canada, même si le gouvernement

---

<sup>2</sup> Sous-comité sur les villes du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, *Pauvreté, logement, itinérance : les trois fronts de la lutte contre l'exclusion*, 2009, p.5, <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/402/citi/rep/rep02dec09-f.pdf>.

<sup>3</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration*, 2008, p.33, [http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/immigration2008\\_f.pdf](http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/immigration2008_f.pdf).

<sup>4</sup> *Ibid.* p.74 et 75.

fédéral reconnaît qu'il a la responsabilité de réduire la pauvreté, de concert avec les provinces et les territoires<sup>5</sup>. Plutôt que d'éroder encore plus les normes nationales dans la prestation des programmes sociaux, le gouvernement fédéral devrait les renforcer pour veiller à l'atteinte de ses objectifs en matière de cohérence, d'équité, de responsabilité et de réduction de la pauvreté.

Compte tenu de l'importance cruciale de la norme nationale du TCPS, toute modification de cette dernière devrait découler de processus de consultation vastes et transparents avec le grand public et les provinces et les territoires. Toutefois, comme l'a indiqué Mark Davidson, directeur général de Relations internationales et intergouvernementales au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, au Comité sénatorial le 6 novembre dernier, une telle concertation n'a pas eu lieu et il n'y a pas eu de demande provenant des provinces pour modifier la norme nationale.

En réponse au témoignage de M. Davidson, le gouvernement de l'Ontario a confirmé qu'il n'avait pas demandé ces modifications, qu'il n'avait pas été consulté au sujet de ce projet de loi et que « le ministère des Services sociaux et communautaires a des préoccupations concernant les incidences potentielles sur les droits de la personne de l'imposition d'un délai d'attente pour un groupe précis<sup>6</sup> ».

La mise en œuvre d'un changement si important par le projet de loi budgétaire est une préoccupation supplémentaire. Le processus budgétaire – en particulier lorsque l'attribution de temps a été invoquée – ne prévoit pas la possibilité d'établir le degré de consultation, de débat et d'examen que mérite un changement si important. En fait, les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 ont d'abord été introduits dans le projet de loi émanant d'un député C-585, un autre processus législatif qui a été critiqué puisqu'il était utilisé délibérément pour éluder le débat parlementaire et l'examen du public.

## Conclusion

Les modifications apportées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont à la fois proposées et dirigées par le gouvernement fédéral, et ce dernier assume la responsabilité de leurs répercussions et de leurs conséquences. En modifiant le TCPS de la façon proposée, le gouvernement fédéral fait en réalité la promotion de l'imposition de conditions de résidence à l'endroit des demandeurs d'asile. Ces modifications érodent la norme nationale, qui prévoit qu'aucun délai minimal de résidence ne peut être exigé, et représentent donc une abdication de la responsabilité fédérale à l'égard non seulement des demandeurs

---

<sup>5</sup> Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des ressources humaines, des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, *Plan fédéral de réduction de la pauvreté : travailler en partenariat afin de réduire la pauvreté au Canada*, présenté à la Chambre des communes le 4 mars 2011, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4770921&Language=F>.

<sup>6</sup> N. Keung, 'Not Our Idea' Ontario Tells Ottawa over Controversial Welfare Restrictions, *Toronto Star*, 8 novembre 2014, [http://www.thestar.com/news/immigration/2014/11/08/ottawa\\_points\\_finger\\_at\\_ontario\\_over\\_refugee\\_welfare\\_reform.html](http://www.thestar.com/news/immigration/2014/11/08/ottawa_points_finger_at_ontario_over_refugee_welfare_reform.html) [TRADUCTION].

d'asile, mais également de ce qui reste de cohérence nationale dans la prestation des programmes sociaux.

À la lumière de ces préoccupations, le Centre d'action pour la sécurité du revenu exhorte le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration et le Comité permanent des finances de recommander que les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 soient abrogés.